

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/HRV/31

21 janvier 1998

(98-0202)

---

Groupe de travail de l'accession de la Croatie

Original: anglais

## ACCESSION DE LA CROATIE

### Arrangements transitoires

La République de Croatie a fait parvenir au Secrétariat les propositions ci-après relatives aux périodes transitoires pour la mise en oeuvre de certains accords sur l'OMC.

---

L'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et les Accords multilatéraux annexés à ce dernier prévoient des périodes transitoires pour différer l'application de certains accords ou de certaines dispositions de certains accords. En outre, certains accords comportent des arrangements transitoires pour l'élimination progressive des mesures non conformes aux règles de l'OMC.

Lors de son accession à l'Organisation mondiale du commerce, la République de Croatie assumera les obligations et acquerra les droits prévus par l'Accord instituant l'OMC ainsi que les Accords multilatéraux et les Mémoires d'accord annexés à l'Accord sur l'OMC.

Après un examen approfondi de la question, la République de Croatie est d'avis qu'elle aura besoin de périodes transitoires dans les domaines ci-après:

### **I. MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD SUR L'ÉVALUATION EN DOUANE**

#### Période transitoire et justification

La Croatie invoquera les dispositions de l'article 20 de l'Accord sur l'évaluation en douane pour différer l'application des dispositions dudit accord pendant une période se terminant le 31 décembre 2000.

Les règles en vigueur en Croatie en matière d'évaluation en douane ont été établies dans les articles 36 à 48 de la Loi douanière de la République de Croatie et mises en oeuvre dans le cadre de l'Ordonnance relative aux conditions et à la méthode de détermination des bases d'imposition de droits de douane, ces deux réglementations étant fondées sur le modèle hérité de l'ex-Yougoslavie. Par conséquent, les dispositions légales de ces réglementations ne sont pas entièrement conformes à l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC.

Des modifications sont nécessaires afin d'adapter complètement les dispositions croates actuelles concernant l'évaluation en douane à l'Accord sur l'évaluation en douane (dispositions des articles 6, 7, 8, 10, 11, 15 et 16, ainsi que de quelques autres articles qui comportent des notes interprétatives).

Les modifications des réglementations susmentionnées en vigueur prennent du temps. Pour l'élaboration des instructions, des directives et des manuels administratifs relatifs à l'application des règles et la formation des fonctionnaires des douanes, la Croatie ferait appel à l'assistance des experts de l'OMC, de l'OMD et des pays Membres.

#### Plan d'action

La Croatie a entamé la procédure de modification de ses règles en matière d'évaluation en douane afin d'y inclure toutes les dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC. Cette tâche prendra du temps.

La Loi douanière sera modifiée, nécessitant une longue procédure parlementaire. Par conséquent, l'Ordonnance relative aux conditions et à la méthode de détermination des bases d'imposition de droits de douane sera modifiée, et des instructions, des directives et des manuels administratifs seront élaborés, les systèmes informatiques du service des douanes devant aussi être modifiés.

Afin d'accélérer le processus, la Croatie fait appel à l'assistance technique des experts de l'OMC, de l'OMD et des Membres pour mettre sa législation en conformité totale avec l'Accord sur l'évaluation en douane et en particulier avec son article 6 (méthode de la valeur calculée).

Avec la fourniture d'une assistance technique complète et efficace, le processus de modification des règles croates en matière d'évaluation en douane sera réalisé pour le 31 décembre 2000, au plus tard.

## **II. ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE**

#### Période transitoire, justification et plan d'action

La République de Croatie cherche à différer l'application de certaines dispositions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce pendant une période limitée de trois ans à compter de la date de l'accession de la Croatie à l'OMC.

La période nécessaire pour l'harmonisation technique des réglementations et des normes techniques croates avec les règles internationales et les normes internationales est estimée à cinq ans.

Toutefois, la Croatie accueillerait avec satisfaction une période transitoire de trois ans à compter de la date de son accession à l'OMC avant l'application complète de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, afin de mettre en place un point d'information OTC pour les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité et de faire en sorte qu'il soit opérationnel.

Pour la même raison, la Croatie aurait besoin d'une assistance technique aux pays Membres de l'OMC pour l'ensemble de l'harmonisation technique.

## **III. ACCORD SUR LES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES**

#### Période transitoire et justification

Les dispositions légales concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires (Lois et Réglementations) en Croatie ont été adoptées conformément aux dispositions et aux principes de la Convention internationale pour la protection des végétaux et aux Recommandations de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes. La législation vétérinaire est adaptée

en permanence aux normes internationales, en particulier à celles qui ont été établies par l'Office international des épizooties (OIE) et par le Codex Alimentarius.

Toutefois, en raison du manque de moyens financiers et d'une infrastructure technique sous-développée, la Croatie invoquera les dispositions de l'article 14 de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC pour différer l'application des dispositions dudit accord pendant une période de deux ans à compter de la date de son accession à l'OMC, afin de mettre sa législation en conformité totale avec les règles de l'OMC.

#### Plan d'action

Au cours de la période transitoire, la Croatie doit restructurer les services existants chargés de la protection des végétaux et des autres mesures sanitaires. Elle mettra en place l'infrastructure technique nécessaire afin que sa législation soit en conformité totale avec les prescriptions de l'OMC.

En outre, sous les auspices de la Direction vétérinaire du Ministère de l'agriculture et des forêts, il sera créé une nouvelle unité dont l'unique tâche sera l'adaptation de la législation phytosanitaire et vétérinaire aux prescriptions de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires.

Afin de procéder ainsi, la Croatie invoquera les dispositions de l'article 9 de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et fera appel à l'assistance technique des experts et des autres pays Membres.

#### IV. MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

##### Période transitoire

La Croatie propose une période transitoire jusqu'au 30 juin 1999 au cours de laquelle la législation en vigueur sera entièrement harmonisée avec l'Accord sur les ADPIC.

##### Justification de la proposition concernant la période transitoire

#### 1. Situation actuelle

##### a) Généralités

##### i) *Autorités administratives nationales compétentes*

L'Office national de la propriété intellectuelle est compétent en matière d'octroi des droits de propriété industrielle (brevets, marques de fabrique ou de commerce, dessins et modèles industriels et indications géographiques de l'origine des produits) et, depuis le 7 novembre 1996, du droit d'auteur et des droits connexes.

Le Ministère de l'agriculture et des forêts est compétent en matière de protection des obtentions végétales.

##### ii) *Adhésion aux conventions internationales*

La République de Croatie est partie aux conventions ci-après dans le domaine de la propriété intellectuelle:

- Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;
- Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle;

- Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques;
- Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques;
- Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels;
- Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, Acte de Paris de 1971;
- Convention de Bruxelles concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite;
- Convention universelle sur le droit d'auteur, 1952 et 1971.

La République de Croatie a signé le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes en décembre 1997.

L'adhésion de la République de Croatie au Traité de coopération en matière de brevets est en phase terminale, c'est-à-dire le Parlement prévoit de l'adopter à la session devant avoir lieu en janvier 1998.

La République de Croatie est liée par la réserve concernant l'article 8 de la Convention de Berne.

La République de Croatie n'est pas partie à la Convention de Rome ni au Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés.

*iii) Traitement national*

Les ressortissants étrangers bénéficieront en République de Croatie du traitement national prescrit par les dispositions des Conventions citées, ou découlant de l'application du principe de réciprocité.

Le principe de réciprocité sera présumé s'appliquer jusqu'à preuve du contraire.

*iv) Traitement de la nation la plus favorisée*

Le traitement de la nation la plus favorisée n'a pas été appliqué jusqu'ici.

*b) Normes concernant l'existence, la portée et l'exercice des droits de propriété intellectuelle*

*i) Droit d'auteur et droits connexes*

Le droit d'auteur et les droits connexes ont été réglementés par la Loi sur le droit d'auteur qui, comme le montre le tableau, n'est pas conforme aux articles 9, 11 et 14 de l'Accord sur les ADPIC.

*ii) Marques de fabrique ou de commerce, indications géographiques, dessins et modèles industriels, brevets*

Les marques de fabrique ou de commerce, les indications géographiques, les dessins et modèles industriels, et les brevets sont régis par la Loi sur la propriété industrielle.

La Loi citée ne satisfait pas entièrement aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC. Les articles n'y satisfaisant pas sont expressément mentionnés dans le tableau.

iii) *Obtentions végétales*

Les obtentions végétales bénéficient de la protection *sui generis* prescrite par la Loi sur la protection des obtentions végétales qui est en vigueur depuis décembre 1997.

iv) *Topographies (schémas de configuration) de circuits intégrés*

Il n'existe pas de dispositions concernant la protection des topographies de circuits intégrés.

v) *Protection des renseignements non divulgués*

Les principales dispositions sont contenues dans la Loi sur la protection du secret des données. Certaines dispositions concernant la protection du secret des données sont prévues par la Loi sur la procédure administrative générale, la Loi sur les fonctionnaires et les salariés, la Loi sur le travail, la Loi sur le commerce et la Loi sur les associations commerciales.

La Loi sur les produits pharmaceutiques et médicaux prescrit que les données et les documents relatifs aux produits pharmaceutiques et médicaux seront traités comme un secret commercial.

vi) *Contrôle des pratiques anticoncurrentielles dans les licences contractuelles*

Les principales dispositions concernant les relations obligatoires sont contenues dans la Loi sur les relations obligatoires qui régit aussi les licences contractuelles.

La Loi sur la propriété industrielle contient une disposition selon laquelle toute clause contractuelle imposant au titulaire d'une licence des restrictions ne découlant pas du droit accordé ou non nécessaires au maintien de ce droit sera considérée comme nulle et non avenue. La décision d'annulation sera prise par le tribunal compétent en matière de procédure civile.

c) *Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle*

i) *Procédures et mesures correctives légales civiles et administratives*

La procédure civile et les mesures correctives légales sont régies par la Loi sur la procédure civile.

Des dispositions concrètes concernant la protection civile sont contenues dans la Loi sur le droit d'auteur, la Loi sur la propriété intellectuelle, la Loi sur la protection des obtentions végétales et la Loi sur les relations obligatoires qui contient des règles générales sur le dédommagement.

ii) *Mesures provisoires*

Des mesures provisoires seront prescrites conformément à la Loi sur les procédures visant à faire respecter les droits qui contient des règles générales sur les mesures provisoires.

iii) *Mesures à la frontière*

Les dispositions douanières en vigueur ne prévoient ni des mesures douanières particulières ni des procédures visant à les faire respecter.

iv) *Procédures pénales*

La procédure pénale pourra être appliquée conformément à la Loi sur la procédure pénale.

Les dispositions concernant les peines pour l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle sont contenues dans la Loi pénale.

La nouvelle Loi pénale et la nouvelle Loi sur la procédure pénale sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

d) Acquisition et maintien des droits de propriété intellectuelle et procédures *inter partes* y relatives

- i) La protection du droit d'auteur ne sera soumise à aucune procédure d'enregistrement.
- ii) Les dispositions contenues dans la Loi sur la propriété industrielle et dans les réglementations concernant les procédures d'octroi des brevets, d'enregistrement des marques et des dessins et modèles industriels seront appliquées aux procédures d'acquisition des brevets, des marques de fabrique ou de commerce et des dessins et modèles industriels prévues par l'Office national de la propriété intellectuelle.
- iii) Le droit de protection des obtentions végétales sera acquis selon la procédure prescrite par la Loi sur la protection des obtentions végétales prévue par le Ministère de l'agriculture.
- iv) En ce qui concerne les produits qui ne sont pas expressément régis par la Loi sur la propriété industrielle ou la Loi sur la protection des obtentions végétales mentionnées, les dispositions de la Loi sur la procédure administrative générale seront appliquées.
- v) Aucune action civile ne sera engagée à l'encontre d'une décision prise par le Ministère de l'agriculture, seule une procédure de règlement administrative des différends pourra être invoquée.

Le règlement administratif des différends sera régi par les dispositions de la Loi sur les différends administratifs.

**2. Plan d'activités visant à harmoniser la législation en vigueur avec les dispositions concernant les ADPIC**

a) Activités qui seront menées en 1998

Les activités ci-après sont prévues pour 1998:

- i) Mettre un terme à (dénoncer) la réserve concernant l'article 8 de la Convention de Berne.
- ii) Adhérer à la Convention de Rome.
- iii) Promulguer la Loi portant modification de la Loi sur le droit d'auteur, élaborée au cours de 1997 et complètement harmonisée avec les dispositions concernant les ADPIC.

(Par la suite, la République de Croatie envisage d'entreprendre l'élaboration d'une nouvelle Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes au cours de 1999.)

- iv) Promulguer la nouvelle Loi sur les brevets, la nouvelle Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, la nouvelle Loi sur les indications géographiques et les appellations d'origine et la nouvelle Loi sur les dessins et modèles industriels, élaborées au cours de 1997 et qui sont actuellement soumises aux autorités compétentes, y compris l'OMPI, l'Institut Max-Planck, etc., afin d'être examinées au niveau international.

(Au cours de 1998 et de 1999, la République de Croatie envisage d'adhérer au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, au Protocole de Madrid et à l'Arrangement de La Haye.)

b) Activités prévues pour le début de 1999

Il est prévu pour le début de 1999 que la République de Croatie:

- i) adhère au Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés;
- ii) élabore et promulgue une Loi sur les schémas de configuration de circuits intégrés harmonisée avec les dispositions de la Loi mentionnée et celles concernant les ADPIC;
- iii) promulgue les réglementations douanières qui permettront l'application des mesures douanières conformément aux prescriptions relatives aux ADPIC.

**ACCORD SUR LES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE  
ET LÉGISLATION CROATE EN VIGUEUR ET FUTURE**

**ÉTAT: 10 JANVIER 1998**

Parties	Sections	Articles	Conformité déjà établie en vertu des lois en vigueur		Mise en conformité à réaliser en vertu des lois dont:	
			OUI (indication de la loi appliquée)	NON (indication du motif)	l'élaboration est en cours et l'adoption aura lieu à la fin de 1998 ou au début de 1999	l'élaboration débutera à la fin de 1998 ou au début de 1999
1	2	3	4	5	6	7
<b>ACCORD SUR LES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE</b>						
PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PRINCIPES FONDAMENTAUX		Article 1				
		Article 2		NON (2.1)	RC	ICT
		Article 3				
		Article 4		NON (4.1)		
		Article 5				
		Article 6				
		Article 7				
		Article 8				

Parties	Sections	Articles	Conformité déjà établie en vertu des lois en vigueur		Mise en conformité à réaliser en vertu des lois dont:		
			OUI (indication de la loi appliquée)	NON (indication du motif)	l'élaboration est en cours et l'adoption aura lieu à la fin de 1998 ou au début de 1999	l'élaboration débutera à la fin de 1998 ou au début de 1999	
PARTIE II NORMES CONCERNANT L'EXISTENCE, LA PORTÉE ET L'EXERCICE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	Section 1: DROITS D'AUTEUR ET DROITS CONNEXES	Article 9		NON (9.1.; 9.2.)	MACL		
		Article 10	OUI (CL)			NCL	
		Article 11		NON (11.1.)	MACL		
		Article 12	OUI (CL)				
		Article 13	OUI (CL)				
		Article 14		NON (14.1.;14.2.;14.3.)	MACL		
	Section 2: MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE	Article 15	OUI (IPL)				
		Article 16		NON (16.1.)	NTL		
		Article 17		NON (17.2.)	NTL		
		Article 18	OUI (IPL)				
		Article 19	OUI (IPL)				
		Article 20	OUI (IPL)				
	Article 21		NON (21.1.)	NTL			
	Section 3: INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES	Articles 22-24		NON (22.1.)	NLGI		
	Section 4: DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS	Articles 25-36	OUI (IPL)				
	Section 5: BREVETS	Article 27	OUI (IPL)				
		Article 28		NON (28.1.)	NPL		
		Article 29	OUI (IPL)				
		Article 30	OUI (IPL)				
		Article 31		NON (31.1.)	NPL		
		Article 32	OUI (IPL)				
		Article 33	OUI (IPL)				
		Article 34		NON (34.1.)	NPL		

Parties	Sections	Articles	Conformité déjà établie en vertu des lois en vigueur		Mise en conformité à réaliser en vertu des lois dont:	
			OUI (indication de la loi appliquée)	NON (indication du motif)	l'élaboration est en cours et l'adoption aura lieu à la fin de 1998 ou au début de 1999	l'élaboration débutera à la fin de 1998 ou au début de 1999
	Section 6: SCHÉMAS DE CONFIGURATION ...	Articles 35-38		NON (35.1.)		NLIC
	Section 7: PROTECTION DES ...	Article 39	OUI (LPDS)			
	Section 8: CONTRÔLE DES ...	Article 40	OUI (IPL, LO)			
PARTIE III MOYEN DE FAIRE RESPECTER LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	Section 1: OBLIGATIONS GÉNÉRALES	Article 41	OUI (LCP)			
	Section 2: PROCÉDURES ET MESURES CORRECTIVES ET ADMINISTRATIVES	Articles 42-49	OUI (LCP) (IPL, CL, LPPV, LO)			
	Section 3: MESURES PROVISOIRES	Article 50	OUI (LE)			
	Section 4: PRESCRIPTIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES MESURES A LA FRONTIÈRE	Articles 51-60		NON (51.1.)	NTL, MACL	CR
	Section 5: PROCÉDURES PÉNALES	Article 61	OUI (LPP, PL)			
PARTIE IV ACQUISITION ET MAINTIEN DU DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET PROCÉDURES <i>INTER PARTES</i> Y RELATIVES		Article 62	OUI (IPL, LPPV, LAP, LAD)			
PARTIE V PRÉVENTION ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS		Articles 63 à 64				
PARTIE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES		Articles 65 à 67	-			
PARTIE VII DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES; DISPOSITIONS FINALES		Articles 68 à 73	-			

## LÉGENDES

CL	Loi sur le droit d'auteur	OGFY <sup>1</sup> 19/78; 24/86; 21/90	NN <sup>2</sup> 53/91; 58/93
MACL	Loi sur le droit d'auteur modifiée		
NCL	Nouvelle Loi sur le droit d'auteur		
IPL	Loi sur la propriété industrielle	OGFY 34/81; 3/90; 20/90	NN 53/91; 19/92; 61/92
NTL	Nouvelle Loi sur les marques de fabrique ou de commerce		
NLGI	Nouvelle Loi sur les indications géographiques		
NPL	Nouvelle Loi sur les brevets		
NLIC	Nouvelle Loi sur les schémas de configuration de circuits intégrés		
LPDS	Loi sur la protection du secret des données		NN 108/96
LO	Loi sur les relations obligatoires	OGFY 29/78	NN 53/91; 73/91; 111/93; 3/94; 107/95; 7/96
LCP	Loi sur la procédure civile	OGFY 4/77	NN 53/91; 91/92
LPPV	Loi sur la protection des variétés végétales		NN 131/97
LE	Loi sur les procédures visant à faire respecter les droits		NN 57/96
CR	Réglementations douanières		
LPP	Loi sur la procédure pénale		NN 110/97
PL	Loi pénale		NN 110/97
LAP	Loi sur la procédure administrative générale	OGFY 47/86,	NN 53/91
LAD	Loi sur les différends administratifs	OGFY 4/77	NN 53/91; 9/92; 77/92

<sup>1</sup> Journal officiel de l'ex-Yougoslavie.

<sup>2</sup> Journal officiel de la République de Croatie.

## ANNEXE

### Indication des motifs

- 2.1 La Croatie n'est pas encore partie à la Convention de Rome ni au Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés.
- 4.1 Le traitement de la nation la plus favorisée n'a pas été appliqué jusqu'ici.
- 9.1 En raison de la réserve concernant l'article 8 de la Convention de Berne.
- 9.2 La Loi sur le droit d'auteur en vigueur prévoit les licences légales et obligatoires pour les travaux bénéficiant d'une protection conformément à la Convention de Berne et à la Convention universelle.
- 11.1 Le droit de location n'est pas expressément prévu, ce droit découlant du droit de distribution applicable.
- 14.1 La Loi en vigueur ne prévoit pas de droit spécial pour les producteurs de phonogrammes.
- 14.2 La Loi en vigueur ne prévoit pas de droit spécial pour les organismes de radiodiffusion.
- 14.3 La durée des droits économiques des artistes interprètes ou exécutants est de 20 ans.
- 16.1 La Loi sur la propriété industrielle en vigueur ne prévoit pas expressément de dispositions régissant les marques notoires conformément aux prescriptions découlant de l'article 16, points 2 et 3 de l'Accord sur les ADPIC.
- 17.1 Les exceptions aux droits conférés par une marque de fabrique ou de commerce ne sont pas prévues par la Loi sur la propriété industrielle en vigueur.
- 21.1 Conformément à l'article 133 de la Loi sur la propriété industrielle, l'attribution d'une marque de fabrique ou de commerce n'est autorisée que lorsque celle-ci est accompagnée du transfert de technologie auquel la marque de fabrique ou de commerce correspond.
- 22.1 Dans la Loi en vigueur, il n'y a pas de dispositions concernant une protection additionnelle des indications géographiques pour les vins et les spiritueux.
- 28.1 Les dispositions en vigueur de la Loi (articles 44 et 45) ne sont pas entièrement conformes à l'article 28 de l'Accord sur les ADPIC.
- 31.1 Les dispositions en vigueur de la Loi (articles 139 à 145) ne sont pas entièrement conformes à l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC.
- 34.1 La Loi sur la propriété industrielle (article 117, point 3) en vigueur, ne prévoit la prescription contenue dans l'article 34 de l'Accord sur les ADPIC que lorsque l'objet de la protection du brevet est un procédé de production d'une nouvelle substance.
- 35.1 La Loi sur la propriété industrielle en vigueur ne contient pas de disposition concernant la protection des schémas de configuration de circuits intégrés.

- 51.1 La Loi douanière en vigueur ne prévoit pas de disposition concernant les mesures à la frontière et les procédures à la frontière visant à empêcher les atteintes aux droits de propriété intellectuelle. Ces dispositions ne sont pas prévues par la Loi sur la propriété industrielle en vigueur ni par la Loi sur le droit d'auteur.
-